

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT une contribution financière maximale de 7 000 000 \$ à Maison du développement durable pour la réalisation du projet La maison du développement durable

ATTENDU QUE Maison du développement durable est un organisme à but non lucratif dûment instituée le 27 septembre 2006 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1) a été adoptée en avril 2006;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 13 de cette loi confie notamment au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la responsabilité de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec rendait publique la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, dont un des objectifs est de consommer plus efficacement l'énergie;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir, rendu public le 15 juin 2006, comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le projet La maison du développement durable s'inscrit parfaitement dans la démarche gouvernementale de développement durable en favorisant le développement économique par l'intégration sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à Maison du développement durable, au cours des exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009 une subvention totale maximale de 7 000 000 \$ pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à verser à Maison du développement durable, une contribution financière maximale de 7 000 000 \$, soit un maximum de 2,5 M\$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 et un maximum de 4,5 M\$ au cours de l'exercice financier de 2008-2009, pour assurer la réalisation du projet La maison du développement durable, et ce, à partir des fonds du Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49039

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2007, 21 novembre 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour la réalisation du projet de l'autoroute 50, liaison routière Lachute-Masson, tronçon Thurso-Montebello, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;